

LE COURRIER DES MAIRES

et des élus locaux



Les services publics scolaires

DE 1 À 9

Education et répartition des compétences

Enseignement, patrimoine, dérogations, fermetures de classe, caisses des écoles, règlement intérieur... p. 3

DE 10 À 22

Obligation scolaire et enseignement privé

Service public, élèves handicapés, enseignement privé: contrats, régimes des enseignants... p. 5

DE 23 À 32

Les services publics satellites

Cantine, périscolaire, accueil de loisirs, transports scolaires, modes de gestion, médecine scolaire... p. 9

DE 33 À 37

Laïcité à l'école

Autorisation d'absence pour motifs religieux, repas de substitution, affichage de l'appartenance religieuse, accompagnateurs... p. 11

DE 38 À 50

Droit de grève et responsabilités

Continuité du service public scolaire, service minimum d'accueil, dommages causés ou subis par un élève... p. 12



Principal actionnaire: Info Services Holding.
Société éditrice: Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros.
Siège social: Antony Parc2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex.
RCS: Nanterre 403 080 823.
Numéro de commission paritaire: 0425 T 86402.
ISSN: 1252-1574.
Président-directeur de la publication: Julien Elmaleh.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale «3DS».
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi «séparatisme».
- Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat.
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, dite loi «Debré».
- Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF.
- Circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative au contrôle de l'instruction dans la famille.

- Circulaire du ministère de l'Education nationale n° 2008-111 du 26 août 2008.
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

RESSOURCES

- Tous les articles «éducation» du «Courrier des maires»
courrierdesmaires.fr/education
- Les collectivités et le numérique éducatif, 50 questions-réponses du «Courrier des maires», décembre 2022.
courrierdesmaires.fr/article.53031
- Le maire et la laïcité après la loi contre les «séparatismes», 50 questions-réponses du «Courrier des maires», décembre 2021.
courrierdesmaires.fr/article.27552

LEXIQUE

AESH

Accompagnants des élèves en situation de handicap.

CDAPH

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dasen

Directeur académique des services de l'éducation nationale.

EPLE

Etablissement public local d'enseignement.

PPS

Projet personnel de scolarisation.

PAI

Projet d'accueil individualisé pour raison de santé.

PEDT

Projet éducatif territorial.

Les services publics scolaires

Inscrit dans le bloc de constitutionnalité, le droit à l'éducation constitue une garantie pour chacun et un droit fondamental. A ce titre, si le service public de l'éducation repose principalement sur l'Etat, ses différentes missions se répartissent aussi au niveau déconcentré et décentralisé. L'instruction en constitue le socle commun mais ce service public se compose aussi de missions annexes telles que la restauration scolaire, les activités

périscolaires, la médecine scolaire ou encore les transports.

Encadré par de nombreux principes – caractère obligatoire de l'instruction, laïcité, continuité du service public – il doit aussi s'intégrer dans les établissements d'enseignement privé dans un souci d'égalité. Son fonctionnement induit des risques et l'engagement de responsabilités dont l'origine est parfois délicate à identifier, compte tenu de

ses nombreux intervenants. En cette période de rentrée scolaire, 50 questions-réponses sur le service public de l'éducation.

Par Alexandra Aderno, Agathe Delescluse,
Camille Langlade-Demoyen et Mélissa Mezzine,
avocates, cabinet Seban et associés

1

Qui est compétent en matière d'enseignement ?

L'article L.211-1 du code de l'éducation prévoit que « l'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public ». L'Etat bénéficie d'une compétence générale lui conférant le rôle de « garant » du bon fonctionnement de ce service public.

S'agissant des domaines de compétences, l'Etat est également compétent pour définir les programmes nationaux, recruter des personnels enseignants et des personnels administratifs, délivrer les diplômes nationaux et enfin contrôler et évaluer des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif sur le territoire national (C. éduc., art. L. 211-1, al. 2).

Les collectivités territoriales sont notamment compétentes pour l'organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires (art. L.216-1).

2

Qui est compétent en matière de patrimoine scolaire ?

Les communes prennent en charge les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles (art. L.212-4 du C. éduc.), les départements celles des collèges (art. L.213-2) et les régions celles des lycées (art. L.214-6).

Les communes sont également compétentes pour l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire (art. L.212-5) ainsi que pour la prise en charge du logement de fonction des instituteurs attachés aux écoles maternelles. Quant aux départements et aux régions, ils sont compétents pour l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement (art L.213-2 et al.1 art. L. 214-6) et pour l'attribution des logements de fonction aux agents territoriaux exerçant dans les **Eple** [VOIR LEXIQUE](#) selon le code général de la fonction publique (CGFP), art L.721-1 et L.721-2. En outre, des concessions de logement peuvent être attribuées par les régions, les départements et les communes pour les personnels de l'Etat employés dans les EPLE (art. R.2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques).

3

Qui est compétent pour fixer le ressort géographique de chaque établissement ?

La carte scolaire permet de découper le territoire afin que les enfants soient rattachés en principe à l'école de leur lieu d'habitation. Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal (C. éduc., art. L.212-7). S'agissant des départements, le conseil départemental, après avis du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN), arrête la localisation des collèges, leur capacité d'accueil et leur secteur scolaire qui correspond aux zones de desserte des collèges (art L.213-1 et art D.211-10). En outre, pour favoriser la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics (art L.213-1). S'agissant des régions, le conseil régional définit la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. Il définit également conjointement avec l'autorité académique les districts de recrutement des élèves qui correspondent aux zones de desserte des lycées (art L.214-5 et D.211-10).

4

Qui est compétent pour accorder des dérogations à la carte scolaire ?

En principe, les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte (C. éduc., art. D.211-11 du). Par dérogation, dans la limite des places restant disponibles et après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits après autorisation du **Dasen** **VOIR LEXIQUE** agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement (art. D.211-11). En tout état de cause, la demande de dérogation formulée par les représentants légaux auprès de l'autorité administrative est réputée acceptée si aucune réponse n'a été donnée trois mois après le dépôt de la demande (art D.211-11). Le Dasen a la possibilité de fixer des critères, par ordre de priorité, qui peuvent être notamment des critères liés à un handicap, ou lorsque l'élève est bénéficiaire d'une bourse au mérite ou encore lorsqu'un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité (art. D.211-11, al.4).

5

Qui est compétent pour ouvrir ou fermer des classes ?

Si la création de classes de maternelles relève de la compétence de la commune, après avis du préfet dans le département (CGCT, art. L.2121-30), leur fermeture, résultant du retrait du poste d'enseignant par l'inspecteur d'académie, n'est pas soumise à l'intervention préalable d'une délibération du conseil municipal (CAA Marseille, 8 déc. 2014, n° 12MA03514). Lorsqu'une commune décide de procéder à la fermeture d'une école, celle-ci doit préalablement recueillir l'avis du préfet avant toute délibération du conseil municipal entérinant sa fermeture (CAA Nantes, 2 déc. 2005, n° 04NT00974). La fermeture d'une classe d'une école maternelle relève de la compétence du Dasen (C. éduc., D.211-9; TA Marseille, 20 sept. 2022, n° 2204866). S'agissant des EPLE, ils sont créés par arrêté du représentant de l'Etat sur proposition du département ou de la région ou, dans certains cas, d'une commune (C. éduc., art. L.421-1). En cas de fermeture, l'accord du préfet et des organes compétents de la collectivité territoriale doivent être recueillis (CAA Lyon, 26 juin 2007, n° 03LY00689).

6

Quels sont les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière d'éducation et quel est leur rôle ?

Les services déconcentrés de l'Etat sont organisés autour de 18 régions académiques et 30 académies, dont la liste est limitativement énumérée à l'article R.222-2 du code de l'éducation. Dans chaque région académique, un recteur est désigné afin de garantir la cohérence des politiques publiques des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation (art. R.222-1). Il est l'interlocuteur unique du conseil régional et du préfet de région. Ses compétences sont notamment la prise de décision dans les domaines portant sur la formation professionnelle, l'enseignement supérieur et la recherche ou encore la lutte contre le décrochage scolaire (art. R.222-24-2). Il exerce aussi les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice (art. R.222-25). Il peut également prendre des décisions concernant la vie scolaire ou encore la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire (art. D.222-27).

7

Qu'est-ce qu'un établissement public local d'enseignement ?

La loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a créé une nouvelle catégorie d'établissement public, l'établissement public local d'enseignement (Eple) qui, aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, comprend les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale. Dès lors que l'Etat conserve la prise en charge de la mission d'enseignement, il lui incombe « de veiller à l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés sur l'ensemble du territoire national ». Ainsi, s'il existe une carence en matière d'accès à l'enseignement public sur un territoire concerné, l'Etat peut créer exceptionnellement des écoles primaires et des Eple. Ce faisant, il avance les dépenses de construction et transfère de plein droit la propriété de celui-ci à la collectivité compétente (art. L. 211-3).

8

Quel est le rôle de la caisse des écoles ?

La caisse des écoles est un établissement public local créé à l'initiative du conseil municipal dans chaque commune (C. éduc., art. L. 212-10). Plusieurs communes peuvent se réunir au sein d'une même caisse et ses ressources se composent notamment des subventions de l'Etat, de la commune et du département.

A l'origine, la mission de la caisse des écoles était exclusivement destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Depuis la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut également attribuer aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèque d'accompagnement personnalisé ».

9

Quelle autorité édicte le règlement intérieur des établissements scolaires ?

Le règlement intérieur des établissements publics d'enseignement fixe les mesures générales d'organisation des services publics scolaires. A ce titre, chaque école maternelle Eple et universités, est composé d'un organe collégial compétent pour établir un règlement intérieur.

Dans chaque école maternelle est institué un conseil d'école qui, sur proposition du directeur de l'école, va voter le règlement intérieur (C. éduc., art. D. 411-2) compte tenu des dispositions du règlement type du département (art. D. 411-6). Au sein de chaque collège, lycée et université, est institué un conseil d'administration qui va adopter un règlement intérieur, lequel définira les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative ainsi que les règles de civilité et de comportement. Le règlement intérieur de l'établissement, qui était autrefois une simple mesure d'ordre intérieur (CE, 20 oct. 1954, Lebon 543), est aujourd'hui considéré comme un « acte faisant grief » et à ce titre contrôlé par le juge administratif (CE, 2 nov. 1992, n° 130394).

10

La gratuité du service public de l'éducation est-elle totale ?

Les articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation posent le principe de la gratuité de l'enseignement public dispensé dans les établissements publics. La gratuité couvre également l'inscription des élèves en classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés. En effet, ces enseignements sont délivrés dans le cadre de la scolarité obligatoire. Dès lors, même s'ils sont dispensés avec le concours des conservatoires ou de certaines écoles de musique gérés par les collectivités locales et que ces dernières n'ont pas l'obligation de fournir une telle formation, cet enseignement artistique renforcé doit respecter le principe de gratuité (CAA Douai, 3 décembre 2020, commune de Rouen, n° 18DA00435).

En revanche, la fourniture des manuels scolaires par l'Etat n'est prévue que pour les collèges (article L. 211-8). Au lycée, la charge financière pèse sur les parents d'élèves. Néanmoins, la plupart des régions fournissent une aide financière permettant de les acquérir, voire mettent les manuels à disposition des élèves. L'article L. 533-1 du code de l'éducation paraît un fondement pour ce faire.

11

Quels sont les principes de scolarisation des élèves handicapés ?

Le principe est que les enfants présentant un handicap doivent bénéficier d'une formation scolaire et que l'Etat doit mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à leur scolarisation en milieu ordinaire (C. éduc., art. L. 112-1).

Chaque élève concerné a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours scolaire. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle donne lieu à l'élaboration d'un **PPS** **VOIR LEXIQUE** qui favorise, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire (article L. 112-2).

C'est ensuite la **CDAPH** **VOIR LEXIQUE** qui se prononce, au vu du PPS, sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève (orientation en milieu scolaire ordinaire ou spécialisé), sur l'attribution d'une aide humaine et sur les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève handicapé (articles L. 351-1 et suivants et D. 351-7).

12

Qui sont les accompagnants d'élèves en situation de handicap ?

Les **AESH** **VOIR LEXIQUE** sont des agents exerçant des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'Etat, par les collèges et lycées ou par les établissements privés sous contrat, par contrat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois, puis par contrat à durée indéterminée. Ils sont soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat, ainsi qu'à des dispositions qui leur sont propres (C. éduc., art. L. 917-1 et D. 916-2). Ils peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés ou dans un ou plusieurs autres établissements. Dès lors que l'accès aux activités périscolaires apparaît comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et que ces activités sont préconisées à ce titre par la CDAPH, il incombe à l'Etat d'assurer la continuité du financement des AESH pendant ces activités, et ce, alors même que l'organisation et le financement de celles-ci ne sont pas de sa compétence (CAA Nantes, 15 mai 2018, n° 16NT02951).

13

La carence de l'Etat dans la prise en charge d'un élève handicapé engage-t-elle sa responsabilité ?

Oui. Il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les élèves handicapés, un caractère effectif. Et sa carence à assurer effectivement ce droit est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette responsabilité doit toutefois être appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, du comportement des responsables légaux de l'enfant, lequel est susceptible de l'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité. En outre, lorsque sa responsabilité est engagée, l'Etat dispose, le cas échéant, d'une action récursoire contre un établissement social et médico-social auquel serait imputable une faute de nature à engager sa responsabilité à raison du refus d'accueillir un enfant orienté par la CDAPH (CE, 19 juillet 2022, n° 428311).

14

La «pénurie» de professeurs est-elle fautive ?

Oui. L'Etat a l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement, définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, selon les horaires prescrits, et le manquement à cette obligation, qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité (CE, 27 janvier 1988, ministre de l'Education nationale, n° 64076).

La question est de savoir quel nombre d'heures de cours manqués constitue une «période appréciable» et comment le préjudice est évalué. Ce dernier consiste en une baisse du niveau scolaire des élèves et/ou en la perte de chance d'avoir accès à certaines formations sélectives. Il s'agit davantage d'un préjudice moral. Un préjudice financier résultant de la prise en charge de cours particuliers donnés à l'élève pour suppléer les lacunes des enseignements obligatoires peut également être indemnisé (TA Nantes, 10 octobre 2019, n° 608500).

15

Sous quelles conditions l'instruction à domicile est-elle possible ?

Chaque personne responsable d'un enfant âgé de 3 à 16 ans doit l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé. Par exception, et à condition d'y avoir été autorisé par le Dasen du département de résidence de l'enfant, il peut recevoir une instruction à domicile (C. éduc., art. L. 131-5, al. 1). Ce régime d'autorisation est particulièrement récent, puisqu'avant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le maire procédait jusqu'à la rentrée scolaire au recueil des déclarations d'instruction à domicile. Quoi qu'il en soit, cette faculté doit être justifiée par un ou plusieurs des motifs limitativement prévus par le texte et sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit de l'état de santé de l'enfant ou son handicap, de la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, de l'itinérance de la famille en France ou de l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, et de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (C. éduc., art. L. 131-5, al. 4).

16

Quels sont les contrôles effectués dans ce cadre ?

Si la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) est compétente pour accuser réception de la demande d'autorisation, seul le Dasen peut instruire celle-ci et informer le maire de la délivrance de l'autorisation (art. L. 131-5 al. 9). Une proposition de loi souhaite permettre d'accorder provisoirement l'autorisation dans l'attente de la décision du Dasen (texte n° 91, adopté par le Sénat le 11 avril 2023). Le maire conduit une enquête afin de vérifier les modalités d'instruction dans la famille. Depuis la loi « antiséparatismes » du 24 août 2021, si le maire est toujours tenu de vérifier la compatibilité de l'instruction avec l'état de santé de l'enfant et son environnement familial, il doit désormais vérifier la réalité des motifs avancés par celle-ci pour obtenir ladite autorisation (art. L. 131-10). Il communique les résultats à la famille et au Dasen, seule autorité compétente pour évaluer le contenu de l'enseignement dispensé et apprécier les connaissances acquises par l'enfant (circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative au contrôle de l'instruction dans la famille).

17

Quelles sont les différentes conditions de conclusion du contrat simple et du contrat d'association ?

La conclusion de ces contrats obéit d'abord à des règles communes. L'instruction et la signature du contrat relèvent, dans les deux cas, du préfet de département (C. éduc., art. R. 442-61). Sur le fond, quatre conditions cumulatives sont posées par le législateur : la durée de fonctionnement de l'établissement (art. R. 442-49 et R. 442-33), la qualification des maîtres (art. R. 914-4, R. 914-15 et R. 914-15-1), un nombre d'élèves comparable à celui des classes correspondantes de l'enseignement public (art. L. 442-13) et la disponibilité des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants (art. L. 442-14), un refus pouvant être opposé par l'autorité administrative lorsque ces crédits, inscrits en loi de finances, s'avèrent insuffisants.

Une condition particulière est toutefois prévue pour la conclusion du contrat d'association, qui doit répondre à un « besoin scolaire reconnu » (art. L. 442-5).

18

Quel est le degré de contrôle de l'Etat sur les établissements hors contrat ?

Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés hors contrat s'exerce lors de leur ouverture. Les autorités administratives, dont font partie le recteur d'académie et le préfet de département, peuvent s'y opposer pour certains motifs tels que l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse (art. L. 441-1). Ce contrôle s'exerce ensuite une fois l'établissement ouvert mais reste limité aux titres exigés des directeurs et enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse (art. L. 442-2).

Depuis la loi du 13 avril 2018 encadrant le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, le recteur d'académie dispose de pouvoirs de contrôle sur pièce et sur place. Il se voit communiquer annuellement un certain nombre de documents relatifs au fonctionnement de l'établissement. Il peut en outre s'y déplacer afin de s'assurer que l'enseignement dispensé respecte les normes minimales de connaissances et que les élèves ont accès au droit à l'éducation.

19

Quelles sanctions en cas d'ouverture irrégulière d'une école hors contrat ?

Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement privé en dépit d'une opposition des autorités administratives compétentes ou sans remplir les conditions fixées par les textes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (C. éduc., art. L. 441-4).

Le préfet de département dispose en outre d'un certain nombre de prérogatives puisque celui-ci peut prononcer, après avis du recteur d'académie, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés par un établissement d'enseignement privé (art. L. 441-3-1) non déclaré ;

ou ouvert avant l'expiration du délai de trois mois imparti aux autorités compétentes pour s'y opposer ; ou ouvert en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes. Lorsque de telles mesures sont prononcées, le recteur d'académie met en demeure les parents des enfants accueillis dans ces locaux d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.

20

Qu'est-ce que le forfait communal ?

Les communes sont tenues de prendre en charge, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de leur territoire (art. L. 442-5).

Parallèlement, pour assurer la parité de financement entre écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'article L. 442-5-1 met à la charge des communes de résidence un « forfait » afin de compenser les charges de la commune d'accueil. Cette contribution de la commune de résidence constitue une dépense obligatoire lorsqu'elle ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires dans son école publique ou lorsque l'élève fréquente une école hors de son territoire en raison de contraintes familiales (art. L. 442-5-1).

En cas de litige sur la fixation de cette contribution, la saisine du préfet de département, prévue par l'article L. 442-5-2, constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (CE, 12 mai 2017, n° 391730).

21

A quel régime sont soumis les enseignants des établissements d'enseignement privés ?

Les conditions d'exercice des maîtres des établissements privés sont calquées sur celles prévues pour les personnels de l'enseignement public. S'agissant de leur recrutement, les conditions posées par les textes sont identiques, à savoir : ressortir d'un État membre de l'Union européenne, jouir de ses droits civiques, avoir accompli son service national, remplir les conditions d'aptitude physique et avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec les fonctions d'enseignement. S'agissant de leur statut, lorsqu'ils interviennent dans des classes sous contrat d'association, les enseignants ne sont pas liés par un contrat de travail à l'établissement privé mais à l'État (art. L. 442-5). Ils ont donc la qualité d'agents contractuels de droit public. En revanche, les enseignants intervenant dans des classes sous contrat simple, bien qu'agréés et rémunérés par l'État, sont liés par un contrat de travail à l'établissement privé. S'agissant de leur rémunération, les crédits sont autorisés en loi de finances (art. L. 442-14).

22

Les collectivités doivent-elles accorder les mêmes aides sociales aux élèves des écoles privées et publiques ?

Depuis la loi « Debré » du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (C. éduc., art. L. 533-1). Les collectivités ont donc la possibilité d'étendre le bénéfice des aides accordées aux élèves des écoles publiques aux élèves scolarisés dans les écoles privées situées sur leur territoire. Cependant, ces aides restent facultatives. Le Conseil d'État a ainsi eu l'occasion de préciser « qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des enfants scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées » (CE, ass., 5 juillet 1985, ville d'Albi, n° 44106).

Le juge administratif considère dès lors qu'en la matière, le moyen tiré du principe d'égalité entre usagers du service public est inopérant.

23

La cantine scolaire est-elle un service public obligatoire ou facultatif ? Et qui est compétent ?

Il faut ici distinguer le cas des collèges et lycées, d'une part, de celui des écoles, d'autre part. En effet, pour les premiers, la restauration scolaire est obligatoirement assurée respectivement par les départements et régions (articles L.213-2 et L.214-6), alors que, pour les secondes, ce service public est facultatif pour les communes (ou les EPCI en cas de transfert de cette compétence par les communes membres).

Néanmoins, s'il est facultatif, lorsqu'il existe, l'inscription à la cantine est un droit pour tous les enfants scolarisés et il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille (article L. 131-13).

Plus précisément, l'accès au service public de la restauration scolaire ne doit pas être empêché par des considérations contraires au principe d'égalité. Néanmoins, un tel accès peut être restreint pour des motifs objectifs pris de l'intérêt du service CE, 22 mars 2021, commune de Besançon, n° 429361).

24

L'accès à la cantine scolaire peut-il être refusé en raison d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire ?

Une collectivité ne peut opposer, sans instaurer une discrimination illégale, un refus de principe de prise en charge d'un enfant pour un motif pris de son état de santé, notamment dans un règlement intérieur. En revanche, en cas de contraintes déraisonnables imposées au service, et sans solution alternative, un refus au cas par cas est possible (CAA Marseille, 9 mars 2009, n° 08MA03041 ; TA de Polynésie française, 29 septembre 2022, n° 2100598). L'appréciation est réalisée dans le cadre du PAI **VOIR LEXIQUE** de l'élève concerné (circulaire NOR MENE2104832C du 10 février 2021). Le PAI définit les adaptations nécessaires pour faciliter l'accueil de l'élève, et notamment son régime alimentaire. Il détermine si ce régime spécifique est garanti par le distributeur de la restauration, s'il est opté pour une éviction des allergènes par le service responsable de la restauration, par l'élève ou par la famille après lecture préalable du menu, ou si l'enfant disposera d'un panier-repas fourni par la famille.

25

Qu'est-ce que le projet éducatif territorial ?

Le **PEDT VOIR LEXIQUE** est la convention par laquelle l'Etat, les communes ou EPCI compétents et les autres partenaires locaux, notamment les autres collectivités territoriales et les associations, organisent les activités périscolaires des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires.

Les activités périscolaires constituent un service public facultatif complémentaire au service public de l'éducation, et le prolongeant. Elles se déroulent les jours d'école (ce qui les distingue des activités extrascolaires), avant le début de la classe le matin et après la journée d'école l'après-midi, ainsi que pendant la pause méridienne.

Au sein du PEDT, les parties coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants : activités culturelles, sportives, etc. (art. L.551-1 et R.551-13 du C. éduc.).

26

Quels sont les modes d'accueil possibles des enfants dans le cadre des activités périscolaires ?

Les activités périscolaires peuvent être proposées sous forme d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Dans ce cadre, il convient de respecter la réglementation prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le nombre d'encadrants en fonction du nombre d'enfants, les qualifications particulières exigées pour ces derniers, etc. (CASF, art. R.227-12 et s.). Il est également possible d'organiser une simple surveillance pendant le temps périscolaire (garderie). Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animations formalisées. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement. Le cas échéant, la commune n'est pas soumise à la réglementation des accueils de loisirs périscolaires et peut faire appel aux intervenants de son choix. Les taux d'encadrement sont alors librement fixés par la collectivité.

27

Qui sont les agents territoriaux susceptibles d'exercer des fonctions d'animation en accueil de loisirs ?

La liste des agents compétents est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des articles R.227-12 et R.227-14 du CASF. On y trouve les animateurs territoriaux et les adjoints territoriaux d'animation, mais aussi les fonctionnaires qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire, et notamment les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem). Ces derniers sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel. Ils peuvent également participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et assister ces derniers dans les classes. Ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire et de l'animation dans le temps périscolaire (décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Atsem).

28

Quelle collectivité est compétente en matière de transport scolaire ?

Les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement (art. R.3111-5 du C. éduc.). A l'origine, les transports scolaires, tous niveaux d'enseignement confondus, relevaient de la compétence des départements, sauf lorsqu'ils étaient inclus au sein d'un périmètre de transport urbain (art. L. 1231-1 du code des transports, ancienne version).

Afin que l'ensemble des compétences relatives à la mobilité soient attribuées à une même collectivité, la loi « Notre » de 2015 a transféré aux régions le transport scolaire, celles-ci disposant désormais de « la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports » (art. L.3111-7 du code des transports).

A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1^{er} septembre 1984, devenus depuis des ressorts territoriaux, cette responsabilité reste exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité (art. L.3111-7 du code des transports).

29

Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap fait-il l'objet d'un régime spécifique ?

A l'occasion du transfert de la compétence en matière de transport scolaire aux régions, le législateur a maintenu les services de transport spécial des élèves handicapés dans le giron des départements. Ce choix a été opéré dans un souci de cohérence, les départements étant compétents en matière d'action sociale et de solidarité.

La prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires continue ainsi de relever de la compétence du département (code des transports, art. L.3111-1).

L'article R.213-3 du code de l'éducation prévoit en ce sens que les frais de déplacement des élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap sont pris en charge par le département.

30

Quels sont les modes de gestion possibles de ces services publics ?

Le principe est, comme pour tout service public (sauf exception), celui de la liberté du choix du mode de gestion. Ces différents modes de gestion ont été synthétisés par le Conseil d'Etat (décision n°284736 du 6 avril 2007). On distingue ainsi deux grandes catégories : la gestion directe et la gestion indirecte.

Au sein des modes de gestion directe figurent la gestion en régie simple, qui correspond à une gestion par l'entité avec ses propres moyens ; la gestion par une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière (CGCT, art. L. 1412-1 et s. et L. 2221-1 et s.), ainsi que par les quasi-régies, soit des organismes dotés de la personnalité juridique mais sur lesquels la personne publique exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Au sein des modes de gestion externalisés, on distingue la délégation de service public (DSP) et le marché public de service selon que la rémunération du cocontractant de l'administration soit ou non substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

31

Que comprend le service public de la santé scolaire ?

La promotion de la santé fait partie intégrante des objectifs et missions du service public de l'enseignement et relève des missions du ministère de l'Education nationale (C. éduc., art. L.541-1). Cela implique la mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé, la détection précoce des problèmes de santé physique ou psychique ou encore la réalisation des examens médicaux et des bilans de santé.

Par dérogation, si une commune disposait avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983 d'un service communal d'hygiène et de santé, celle-ci exerce, par délégation de l'Etat, les missions obligatoires fixées par le C. éduc..

Le personnel peut être des infirmiers, assistants de service social et psychologues, et est rattaché au ministère de l'Education nationale (art. L. 121-4-1). Par ailleurs, selon un rapport parlementaire, la mission de la promotion de la santé qui incombe à l'Etat concerne l'ensemble des élèves, qu'ils soient inscrits dans des établissements publics ou privés (rapp ; AN ; 11 mai 2023, n° 1228).

32

La médecine scolaire va-t-elle être transférée aux départements ?

La question du transfert de la compétence de la médecine scolaire au département suscite des débats depuis de nombreuses années. En effet, si dans les années 1960, les services de santé scolaire ont été transférés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), aujourd'hui agences régionales de santé, puis de nouveau transférés en 1984 à l'Etat, l'article 144 de la loi « 3DS » a apporté des précisions. En effet, le gouvernement aurait dû transmettre au Parlement, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport indiquant le coût du transfert, les modalités envisagées de recrutement du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire.

Toutefois, un rapport parlementaire récent s'oppose à ce transfert au motif qu'il « ne permettrait pas de résoudre la question du pilotage défaillant de la politique de santé scolaire qui doit être portée au niveau national afin de garantir l'égalité entre les élèves en matière de santé » (rapp ; AN ; 11 mai 2023, n° 1228).

33

Comment se traduit la laïcité de l'enseignement public ?

« L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ». C'est ce que pose l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ainsi, les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement (art. L. 141-5-2 du C. éduc.).

De même, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque dans les établissements du premier degré publics (art. L. 141-5) et l'enseignement religieux est seulement facultatif dans les écoles privées (art. L. 141-3).

Dans le même temps, l'Etat assure aux élèves la liberté des cultes et de l'instruction religieuse et organise le service de manière à permettre aux parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe (art. L. 141-2 à L. 141-4).

34

Des autorisations d'absence ou dispenses d'activité pour motif religieux sont-elles possibles ?

L'assiduité des élèves est une obligation légale (C. éduc., art. L.511-1). Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers (art. R.511-11). Il n'est donc pas possible de refuser de participer à une activité scolaire (cours, sortie scolaire, etc.) ou de demander une dispense d'activité, notamment sportive, pour un motif religieux.

En revanche, des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au bulletin officiel de l'Education nationale (circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi « laïcité et port de signes religieux » du 15 mars 2004).

Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent-elles être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité (même circulaire).

35

Les menus de substitution sont-ils obligatoires à la cantine ?

Les collectivités territoriales n'ont, en matière de menus de substitution, ni d'obligation, ni d'interdiction, et les usagers n'ont aucun droit d'exiger la distribution de repas conformes aux interdits alimentaires résultant de leurs convictions religieuses (CE, 11 décembre 2020, Ligue de défense judiciaire des musulmans, n° 426483).

Toutefois, s'il n'y a pas d'obligation à la charge des collectivités, un refus de distribuer des menus de substitution semble devoir être motivé par des raisons objectives, tenant aux contraintes qu'une telle distribution implique et aux moyens humains et financiers limités des collectivités locales, et non par un positionnement politique de principe qui pourrait empêcher l'accès au service public d'une partie des élèves.

Il revient ainsi aux collectivités concernées d'opérer une balance entre la nécessité de permettre à tous les enfants, y compris ceux ayant des interdits alimentaires, d'accéder au service de la restauration scolaire, et les moyens dont elles disposent pour organiser ce service public.

36

Les élèves peuvent-ils manifester leur appartenance religieuse ?

Oui, c'est seulement le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse qui est interdit, et ce à l'école, au collège et au lycée publics (C. éducatif, art. L. 141-5-1 ; circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004). Sont ainsi interdits, par exemple, le voile dit islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, le turban sikh, le bindi hindou ou une croix de dimension excessive.

En revanche, le port de signes religieux discrets est possible. Les signes et tenues dont le port manifeste ostensiblement une appartenance religieuse en raison du comportement de l'élève sont également interdits. Ainsi en est-il, par exemple, d'un carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure d'une collégienne porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer (CE, 5 décembre 2007, n° 295671).

Dans ce cas, il convient de s'interroger, au regard de son comportement, sur l'intention de l'élève, pour déterminer si le port du signe ou de la tenue est compatible avec les législations.

37

Les accompagnateurs de sorties scolaires peuvent-ils manifester leur appartenance religieuse ?

Dans un avis du 23 décembre 2013, le Conseil d'Etat a qualifié les parents accompagnateurs de sorties scolaires d'usagers du service public, dès lors non soumis au principe de neutralité religieuse (voir aussi : TA Nice, 9 juin 2015, n° 1305386 ; TA Amiens, 15 décembre 2015, n° 1401797). Rappelons que les agents publics sont, eux, tenus à une obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité (art. L. 121-2 du code général de la fonction publique, CGFP).

Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente à recommander [à ces parents d'élèves] de s'abstenir de manifester [...] leurs croyances religieuses ». Cependant, l'interdiction de manifester leur appartenance religieuse est régulièrement débattue au Parlement. Son inscription dans la loi devrait donner lieu à un contrôle de conventionnalité et de constitutionnalité au regard de la liberté de religion.

38

Le droit de grève des agents du service public scolaire est-il garanti ?

Le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, et n° 2019-790 DC du 1^{er} août 2019) garanti par l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'article L. 114-1 du CGFP reconnaît à l'ensemble des agents publics un droit de grève. Les personnels intervenant dans le cadre du service public scolaire bénéficient donc d'un tel droit. Par ailleurs, l'exercice du droit de grève est strictement encadré. A ce titre, les agents publics de l'Etat doivent adresser à l'autorité compétente au plus tard cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, un préavis (art. L. 2512-2 du code du travail).

Quant aux agents publics territoriaux des services, tels que ceux participant à l'accueil périscolaire ou à la restauration collective (CGFP, art. L. 114-7), ils doivent informer l'autorité territoriale de leur intention d'y participer au plus tard 48 heures avant la grève, comprenant au moins un jour ouvré (CGFP, art. L. 114-9).

39

Comment concilier droit de grève et continuité du service public scolaire ?

Le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision n° 2019-790 DC (§ 48) du 1^{er} août 2019 que « la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ». Ainsi, il convient d'opérer la balance entre ces différents droits et impératifs de même rang. Ce principe de continuité du service public est applicable au service public scolaire (CE, 19 janvier 1962, Recueil Lebon, p. 49). Ce faisant, le Conseil d'Etat a considéré qu'il incombe « à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public, notamment en cas d'interruption due à la grève des agents de ce service » (CE, Ass., 18 janvier 1980, n° 07636). Toutefois, la difficulté consiste à assurer cet équilibre et à ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de grève, par exemple, en interdisant l'usage du droit de grève à un nombre trop important d'agents (CAA Lyon, 17 juin 2021, n° 19LY01012).

40

Des agents grévistes peuvent-ils être remplacés par une commune ?

Le principe du remplacement d'agents grévistes ne semble pas poser de difficulté et des changements temporaires d'affectation d'agents non grévistes, voire le recrutement temporaire d'agents publics ou de salariés, ont pu être validés (CE, 18 janv. 1980, n° 07636 ; TA Marseille, 21 janv. 2020, n° 2000737). Toutefois, pour que les mesures prises soient jugées comme des atteintes proportionnées au droit de grève, celles-ci doivent être destinées à assurer un service minimum, et non un service dans des conditions normales (CE, 9 déc. 2003, n° 262186 ; CAA Lyon, 17 juin 2021, n° 19LY01016). La commune pourrait également recourir à des bénévoles de manière ponctuelle même si cette hypothèse a seulement été reconnue par la jurisprudence (CE, 22 nov. 1946, n° 74725 et 74726). Enfin, si la commune souhaite faire appel à des personnes volontaires pour le service minimum d'accueil, le maire doit établir une liste des intervenants et s'assurer qu'ils possèdent les qualités nécessaires et qu'ils ne figurent pas dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) (C. éduc., art. L. 133-7).

41

Qu'est-ce que le service minimum d'accueil ?

Le service minimum d'accueil (SMA) est un service public complémentaire au service public de l'enseignement à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique qui consiste à fournir une solution de garde, pendant les horaires habituels de la classe, aux parents d'enfants en bas âge, en cas de grève (C. éduc., art. L. 133-3).

Il s'agit d'un service public obligatoire, qui sera à la charge de l'Etat si le nombre prévisionnel d'agents grévistes d'une école est inférieur à 25 % (art. L. 133-3) ou à la charge de la commune si le nombre d'agents grévistes est égal ou supérieur à ce seuil (art. L. 133-4).

La faculté de confier l'organisation du SMA à une autre commune ou à un Epci est laissée aux communes (C. éduc., art. L. 133-10). La circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 précise que les personnes auxquelles il peut être fait appel sont des agents municipaux ou encore des assistantes maternelles. Le législateur a aussi prévu un dispositif de remboursement des dépenses occasionnées par les communes pour la rémunération des personnes ayant assuré le SMA.

42

Le maire peut-il refuser d'organiser le service minimum d'accueil ?

Si, en principe, il incombe au maire d'organiser le SMA, plusieurs communes ont pu refuser de le mettre en place. La cour administrative d'appel de Lyon a ainsi considéré que le fait pour le maire de ne pas transmettre la liste des personnes susceptibles d'accueillir les élèves en cas de grève caractérise le refus d'organisation du SMA, ce qui porte « atteinte à l'intérêt public qui s'attache à ce que toutes les collectivités publiques assurent les services dont la loi leur impose l'organisation » (CAA Lyon, 4 mars 2009, n° 09LY00067).

En outre, la délibération d'un conseil municipal refusant de mettre en place le SMA méconnaît l'article L. 133-4 du code de l'éducation et serait de nature à caractériser un doute sérieux quant à sa légalité au sens de l'article L.554-1 du code de justice administrative (CE, 7 octobre 2009, n° 325829).

Enfin, le juge des référés a pu enjoindre à une commune de déposer, dans un délai maximum de quatre jours, la liste des personnes choisies par la maire afin d'assurer le SMA, puisque l'absence de cette liste caractérisait implicitement l'inexistence de SMA (TA Toulouse, ord., 15 novembre 2008, n° 0804811).

43

Les services périscolaires et de restauration doivent-ils prévoir un service minimum en cas de grève ?

A la différence des services publics de l'enseignement et de l'accueil, les services périscolaires (QE, n° 02175, 4 octobre 2012) et de restauration scolaire (CE, 5 octobre 1984, n° 47875) sont des services publics facultatifs se déroulant en dehors du temps scolaire. Partant, aucun SMA est obligatoire pour ces services. Toutefois, afin de limiter les effets de la grève dans ces services publics, les articles L. 114-7 et L. 114-8 du CGFP prévoient désormais que les autorités territoriales et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager une négociation en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics concernés.

Cet accord, qui doit être approuvé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, détermine notamment les fonctions et le nombre d'agents indispensables, en cas de grève.

44

Quelles sont les spécificités de la réparation des dommages causés ou subis par un élève confié aux « membres de l'enseignement public » ?

Le législateur a posé le principe selon lequel la responsabilité des membres de l'enseignement public ne peut jamais être mise en cause devant les tribunaux civils par la victime, ses représentants ou ses ayants droit, l'Etat se substituant à ces derniers en toutes circonstances, c'est-à-dire même en présence d'une faute personnelle (C. éduc., art. L. 911-4). C'est plus précisément le recteur d'académie compétent qui assure la défense de l'Etat (art. D. 222.35).

Ces actions en responsabilité sont, au demeurant, portées devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé, et non devant le juge administratif. En outre, la faute, à savoir le défaut de surveillance, doit être prouvée par la victime, à la différence des autres régimes de responsabilité du fait d'autrui (art. 1242 du code civil).

Enfin, un délai de prescription de trois ans à compter du jour où le fait dommageable a été commis s'applique.

45

Que recouvre la notion de « membres de l'enseignement public » ?

La substitution de l'Etat s'opère pour les enseignants, mais aussi pour tous les personnels investis d'une mission d'encadrement : directeur d'école, chef d'établissement, conseiller principal d'éducation, surveillants. Ce régime est également applicable aux maîtres des établissements privés sous contrat d'association (C. éduc., art. R. 442-40).

La qualité de membre de l'enseignement public a été étendue à toutes les personnes qui, dans l'établissement ou au dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement. Un moniteur, agent communal, participant à l'encadrement d'une classe de neige relève de la protection légale (TC, 15 février 1999, n° 03021), de même qu'un sapeur-pompier professionnel encadrant une activité d'initiation à l'escalade (TC, 19 novembre 2001, n° 3266).

Ce régime a également été étendu aux Atsem dès lors qu'un tel agent « appartient à la communauté éducative et remplit une mission d'accueil des élèves, d'assistance pédagogique et de surveillance » (Crim. 2 février 2022, n° 21-82535).

46

Dans quels cas la responsabilité personnelle de l'agent membre de l'enseignement public peut-elle être engagée ?

Il convient de distinguer responsabilité civile, pénale et disciplinaire. Sur le plan civil, l'Etat, qui s'est substitué à l'agent fautif pour indemniser la victime, dispose d'une action récursoire contre son agent. Ce recours s'exerce dans les conditions du droit commun (C. éduc., art. L. 911-4), c'est-à-dire devant le juge administratif (CE, 13 juillet 2007, ministre de l'Education nationale, n° 297390). Ce type d'action est toutefois rare, à l'exception des affaires de violence ou de mœurs pour lesquelles l'Etat refuse de couvrir financièrement de tels agissements.

Sur le plan pénal, le principe est celui de la responsabilité personnelle (art. 121-1 du code pénal) : il n'y a pas de substitution. De sorte que les fautes de nature à constituer une infraction peuvent donner lieu à condamnation pénale de l'agent. Enfin, tout agent public est également soumis au pouvoir disciplinaire de l'administration et encourt une sanction disciplinaire.

47

Dans quels cas le juge administratif redevient-il compétent ?

Le régime spécifique concerne tous les cas où un dommage trouve son origine dans la faute d'un membre de l'enseignement, et plus précisément d'un défaut de surveillance des élèves. Le droit commun de la responsabilité s'applique dès lors que le préjudice subi est indépendant du fait de l'agent, que ce préjudice ait son origine dans un dommage afférent à un ouvrage public ou un défaut d'organisation du service (CE, 25 mars 1983, n° 31682). Un défaut d'organisation pourra être caractérisé en cas d'insuffisance des effectifs chargés d'encadrer les élèves, laquelle sera évaluée en fonction du nombre de ces derniers, de leur âge et de leur capacité de discernement notamment. Les hypothèses de défaut d'entretien des ouvrages scolaires sont multiples : absence de réparation d'un incinérateur à l'origine d'un incendie, chute d'un lavabo dans les toilettes, etc. Selon que le préjudice se rapporte à un ouvrage public (école, collège ou lycée principalement), ou à l'organisation du service public de l'enseignement, la personne publique responsable sera la collectivité territoriale gestionnaire de l'ouvrage en cause ou l'Etat.

48

La responsabilité de l'Etat ou d'une collectivité peut-elle être engagée pour harcèlement scolaire ?

Le harcèlement et les violences scolaires, de même que la provocation au suicide, sont pénalement sanctionnés (notamment art. 222-33-2-3 du code pénal). Les élèves harceleurs majeurs, et leurs parents lorsqu'ils sont mineurs, sont également civilement responsables à l'égard de la victime et/ou de ses parents. Toutefois, la caractérisation même d'une situation de harcèlement scolaire peut être de nature à révéler, soit un défaut de surveillance d'un ou plusieurs membres de l'enseignement public identifiables, soit un défaut d'organisation du service. Sur ce dernier point, l'inaction des personnels avertis de tels ou tels faits peut révéler une carence dans l'appréhension d'une situation de harcèlement moral. Selon les cas, la responsabilité de l'Etat pourra donc être engagée devant le juge judiciaire ou devant le juge administratif. Les exemples de condamnation sont néanmoins rares à ce jour (TGI Montpellier, 9 février 2011 ; TA Rouen, 12 mai 2011, n° 0901466 ; TA Versailles, 26 janvier 2017, n° 1502910 par exemple).

49

Comment l'Etat et les collectivités locales protègent-ils leurs agents ?

Les agents des services scolaires peuvent être victimes d'agressions d'élèves ou de parents d'élèves. Ils peuvent également être personnellement traduits devant les tribunaux au titre des fautes qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions. Comme tout agent de la fonction publique, ils peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle prévue aux art. L. 134-1 et suivants du CGFP. Ainsi, l'administration est tenue de protéger l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les faits de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Lorsqu'elle est informée de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un agent, l'administration prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque (art. L. 134-6). De même, lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, l'administration doit lui accorder sa protection (article L. 134-4).

50

Comment les dommages causés par les agents non-membres de l'enseignement public sont-ils réparés ?

L'article L. 911-4 du code de l'éducation ne s'applique pas aux agents chargés de la surveillance des enfants pendant le déroulement de la cantine (TC, 30 juin 2008, préfet des Alpes-Maritimes c/ caisse régionale Groupama, n° C3671) ni aux personnels administratifs, personnels de santé, enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou hors contrat. Dans ces cas-là, seule la faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions peut être de nature à engager la responsabilité civile de l'agent devant le juge judiciaire, alors que la faute de service engage la seule responsabilité de l'administration devant le juge administratif. Et même en cas de faute personnelle d'un agent, mais non dépourvue de tout lien avec le service, la responsabilité de la collectivité publique, qui présente de meilleures garanties de solvabilité, peut être engagée devant le juge administratif (CE, 18 novembre 1988, n° 74942). Dans ce cas, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent.

Bénéficiez de l'ensemble de nos contenus:

Code Naf :

--	--	--	--	--

TVA : 2,10% - offre réservée aux nouveaux abonnés en France métropolitaine, valide jusqu'au 31/12/2023. Tarifs DOM-TOM et étranger, nous consulter. Votre abonnement comprend durant cette période un accès gratuit et illimité à l'information et à la formation et à l'édition du 06 70 18 et L'IGN du 22/06/2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données que vous avez transmises, en adressant un courrier au COURRIER DES MAIRES, GROUPE MONITEUR - S.A.S, au capital de 333 900 € - R.C.S. Nanterre B 403 080 823 - N° 314 Intracommunautaire - FR 32 403 080 823. Toute commande implique l'acceptation des CGV consultables à : <http://boutique.lagazette.fr/cgv>. Pour consulter les règles RGPD du groupe : <https://www.infoprio-digital.com/rgpd-rgpd/>